

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 17 novembre 1965) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PROROGÉANT JUSQU'À LA FIN DE L'HIVER 1965-1966 LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN, DURANT L'HIVER, DE SECTEURS DE LA ROUTE DE HAINES SITUÉS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE ET DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 17 novembre 1965

N° 210

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'Échange de Notes en date du 27 novembre 1964,<sup>(1)</sup> lequel constituait entre nos deux Gouvernements un accord relatif à l'entretien, durant l'hiver 1964-1965, des secteurs nord et sud de la route de Haines. Les dispositions contenues dans cet accord complétaient les engagements du Gouvernement canadien énoncés dans la Note n° 154 du Ministère en date du 29 septembre 1964, lesquels ont trait au déblaiement de la partie centrale de la route (entre le mille 48 et le mille 94) à titre expérimental, durant un an.

Comme le mentionne la Note n° 142 du Ministère en date du 3 septembre 1965, le Gouvernement canadien a consenti de nouveau à ce que le déblaiement de la partie centrale de la route (du mille 48 au mille 94) durant l'hiver 1965-1966 ait lieu à titre expérimental comme l'an dernier. Il est maintenant nécessaire de renouveler l'accord relatif à l'entretien des autres secteurs de la route durant l'hiver prochain. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements acceptent de maintenir en vigueur, pour l'hiver 1965-1966, l'accord contenu dans l'Échange de Notes du 27 novembre 1964, à savoir les dispositions suivantes:

- a) Le secteur de la route situé entre Haines Junction (Territoire du Yukon) et le mille 94 (station de pompes de la rivière Blanchard) sera déblayé régulièrement en hiver par les soins du Gouvernement canadien. L'Armée des États-Unis en Alaska remboursera le Gouvernement canadien de ces frais d'entretien;
- b) Le secteur de la route situé entre le mille 48 et la frontière de l'Alaska (mille 42) continuera d'être déblayé par les soins du Gouvernement des États-Unis ou de l'État de l'Alaska;
- c) Les organismes que les deux Gouvernements auront chargés de ces travaux pourront conclure directement une entente concernant la mise en œuvre détaillée des dispositions qui précèdent.

Si le Gouvernement des États-Unis agrée ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse constituent un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui sera valide pour toute

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1964 n° 27.